

1945-46

Québec, le 7 février 1946.

Monsieur Victor Payer, C. R.,
477, rue St-François-Xavier,
Ch. 308,
Montréal.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 courant accompagnée d'une convention collective
intervenue entre la Commission des Ecoles Catholiques
de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques
de Verdun.

Ces documents sont transmis ce jour,
pour étude et considération, au ministère provincial du
Travail.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL

PAGER, ARCHAMBAULT, LESPÉRANCE & DANSEREAU

AVOCATS

VICTOR PAGER, C.R.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

THÉODORE LESPÉRANCE, LL.L.

DOLLARD DANSEREAU, LL.B.

Maurice Riel, LL.B.

477, rue St. François-Xavier

TEL LANCASTER 7135*

Ch. 308

~~SUITE 403, IMMEUBLE POWER~~

107-0825, RUE-ORNE

MONTRÉAL

le 5 février 1946



Commission du Salaire Minimum
286, rue St. Joseph
Québec

P.Q.

sujet: Convention collective entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun -

Messieurs

Au nom de l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun, je vous transmets sous pli à toutes fins utiles un exemplaire de la convention collective passée le 23 janvier 1946 entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association.

Je vous prie de bien vouloir en accuser réception, et obliger ainsi

Votre très dévoué

A handwritten signature in cursive script, which appears to read "Victor Pager".

VP/LH

45-46
01-39

MINISTÈRE DU TRAVAIL

LETTRE REÇUE

PROVINCE DE QUÉBEC

JUN 18 1946

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

89 est, rue Notre-Dame,
Montréal 1, Qué.
le 17 juin, 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre du 14 juin, de même que de copie d'une lettre et d'une résolution qui vous étaient adressées par le procureurs de l'Association des Instituteurs catholiques de Verdun, le tout relativement à un différend entre cette association et la Commission des écoles catholique de Verdun.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur Tremblay, l'expression de mes sincères salutations.

Le directeur du Service de conciliation et d'arbitrage.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à: C. Miran/BS.	
.....	
Ajouter dossier	
Préparer	réception

Atteindre	
Mentionner	
Faire mentionner	
Noter	
Classifier	
.....	
.....	
.....	

45-46
S.401
Jour amstis

Québec, le 14 juin 1946.

Monsieur Cyprien Miron, directeur,
Service de Conciliation et d'Arbitrage,
89 est, rue Notre-Dame,
MONTRÉAL 1.

Cher monsieur,

Je vous fais parvenir, sous pli, copie de la communication que je reçois de monsieur Victor Pager, procureur de l'Association des Instituteurs catholiques de Verdun ainsi que copie d'une résolution adoptée par ladite Association le 21 décembre dernier en vue de l'acceptation du projet de convention collective proposé par la Commission scolaire de Verdun; ce document vous est transmis à titre de renseignement.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,

1

Québec, le 14 juin 1946.

Monsieur Victor Payer, C. R.,
477, rue St-François-Xavier,
MONTREAL.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 juin, qu'accompagne copie de la résolution adoptée par l'Association des Instituteurs catholiques de Verdun au cours de son assemblée générale tenue le 21 décembre 1945, et ce, en vue de l'acceptation du projet de convention collective qui était proposé par la Commission des Ecoles catholiques de Verdun.

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir ce document dont je transmets copie sans délai, au Service de Conciliation et d'Arbitrage du Ministère.

Je félicite l'Association de son esprit de collaboration dans les circonstances.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,

1

LETTRE REÇUE

PAGER, LESPÉRANCE & DANSEREAU

JUN 13 1946

AVOCATS

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

VICTOR PAGER, C.R.
THÉODORE LESPÉRANCE, LL. B.
DOLLARD DANSEREAU, LL. B.
MAURICE RIEL, LL. B.

TEL. LANCASTER 7135*
SUITE 308
477, RUE ST-FRANÇOIS-XAVIER
MONTRÉAL

le 11 juin 1946

M. Gérard Tremblay
Sous-ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec

P.Q.

Cher monsieur

Nous référons à la demande que vous nous avez faite par votre lettre du 27 mai, et vous adressons sous pli un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Catholique des Instituteurs de Verdun, exprimant l'acceptation par cette dernière de la convention collective qui lui était proposée.

Nous comptons que vous trouverez le tout à votre satisfaction et vous prions de nous croire

Vos très dévoués

P/ Pager, Lespérance & Dansereau

Victor Pager

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuvé	
Préparé	VP/LH
Attesté	
Marié	
Fa	
Hé	
Classif	

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale
de l'Association des Instituteurs Catholiques de
Verdun, tenue le 21 décembre 1945.

Après discussion sur ladite résolution où les membres sont invités par M. le Président à donner leur opinion en se plaçant sur une base objective plutôt que subjective, il est résolu unanimement sur proposition de Mlle V. Grenier:

"Que l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun, toujours soucieuse d'écartier dans la mesure du possible toute cause de différend entre elle et la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun,

a) consent à donner une nouvelle preuve de son désir de bonne entente et de son esprit de conciliation;

b) accepte la proposition contenue dans la résolution citée plus haut de la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, à savoir l'offre de conclure entre la Commission et les membres de son personnel enseignant laïque une convention collective entièrement calquée sur la convention qui a été signée entre la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal, avec cette seule différence que le rajustement des salaires en vertu de la convention à être signée, prendra effet à compter du 1er juillet 1945 au lieu du 1er juillet 1944;

c) précise que l'acceptation qui précède ne comportera l'abandon par l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun, des droits qu'elle a en vertu des résolutions adoptées respectivement par la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association, à savoir les résolutions des 2 et 4 octobre 1945, que lorsque la convention collective ci-dessus prévue aura été effectivement signée par la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, l'Association se réservant expressément jusque là de faire valoir les droits qui lui sont acquis tel que susdit;

d) conséquemment se déclare prête à et décide de signer dès maintenant le projet tel que proposé par la Commission Scolaire de Verdun, et à cette fin autorise M. Réal Morel, Président,
Mlle Lucienne Paquette V. Présidente
M. A. Henri Southière, Secrétaire
M. J. C. Bourassa, Conseiller
ou au moins deux des membres susdits, à signer pour et au nom de l'Association avec la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun la convention ci-haut mentionnée;

e) demande au secrétaire de l'Association d'adresser une copie de la présente résolution à la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, à la Commission de Relations Ouvrières, et au Comité d'Arbitrage présidé par M. le Juge Omer Legrand, et chargé de régler le différend entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et les membres de son personnel laïque.

COPIE CERTIFIÉE

A. L. Southière
Secrétaire de l'A.I.C.V.

45.46
S.MOI

Québec, ce 27 mai, 1946.

Monsieur Victor Payer, C.R.,
Payer, L'Espérance & Dansereau,
477, rue St-François-Xavier,
Montréal.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 23 mai nous exprimant votre satisfaction d'avoir obtenu l'opinion de notre conseiller juridique sur la valeur légale de la convention collective intervenue entre la Commission des Ecoles catholiques de Verdun et l'Association des instituteurs catholiques de Verdun, je dois vous dire que le ministère préférerait que vous nous fassiez tenir copie de la résolution par laquelle l'assemblée générale aurait accepté le contrat. La réception de ce document compléterait notre dossier.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

PAGER, LESPÉRANCE & DANSEREAU
AVOCATS

MAI 24 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

VICTOR PAGER, C.R.
THÉODORE LESPÉRANCE, LL. B.
DOLLARD DANSEREAU, LL. B.
MAURICE RIEL, LL. B.

TEL. LANCASTER 7135*
SUITE 308
477, RUE ST-FRANÇOIS-XAVIER
MONTRÉAL

le 23 mai 1946

M. Gérard Tremblay
Sous-ministre du travail
Hôtel du gouvernement
Québec

Cher monsieur

J'accuse réception de votre lettre du 22 mai m'adressant copie du rapport que vous avez reçu du conseiller juridique du Ministère du travail, relativement à la convention collective intervenue entre l'Association des instituteurs catholiques de Verdun et la Commission des écoles catholiques de Verdun.

Je vous remercie d'avoir bien voulu me faire parvenir ce rapport, dont nous notons le contenu. Si vous désirez que l'Association des instituteurs catholiques vous adresse une copie de la résolution par laquelle l'assemblée générale de ses membres aurait accepté ce contrat, je pourrais l'obtenir et vous l'adresser. Pour ma part, je ne vois pas que la chose soit nécessaire.

نسى

Je vous prie de me croire

Votre très dévoué

Victor Pager

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver	
Préparer	
Attester	
Insérer	VP/LH
Faire	
Mettre	
Classifier	



45.46
S.401

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 22 mai, 1946.

Monsieur Victor Payer, avocat,
s/d Payer, L'Espérance & Dansereau,
477, rue St-François-Xavier,
Montréal.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le **1er juillet, 1945** en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et la **Commission des Ecoles catholiques de Verdun**.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mai, 1946.

MEMO destiné à Me G.-M. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Commission
des Ecoles catholiques de Verdun et l'Ass.
des instituteurs catholiques de Verdun.

J'ai bien reçu votre lettre du 29 avril, 1946, et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée; le ministre transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

2101
COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 29 avril 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Sujet: Commission des Ecoles catholiques de
Verdun et l'Association des instituteurs
catholiques de Verdun.

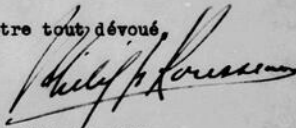
Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié cette convention collective en date du 23 janvier 1946, déposée à votre ministère le 7 février 1946, sous le numéro 547 et à la Commission des relations ouvrières à la même date, sous le no 635.

Pour conforme qu'elle soit aux exigences de la loi, il eut été préférable que les parties mentionnent à la clause 5 quel salaire minimum ils entendaient donner aux instituteurs ou institutrices pour les 8ième, 9ième, 10ième, 11ième et 12ième années.

Nous notons de plus que le syndicat a omis d'annexer au contrat une preuve d'assentiment de son assemblée générale au présent contrat.

Votre tout dévoué,



conseiller juridique

PR/GG.

H 01

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 4 mars 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

MAR 4 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

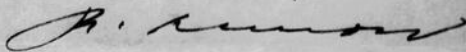
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
ler courant accompagnée de trois copies d'une con-
vention collective de travail intervenue entre la
Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'As-
sociation des Instituteurs Catholiques de Verdun.

Je mets cette affaire à l'étude et
vous soumettrai le rapport de la Commission dans le
plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'assurance
de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Sinard
/CL



4546
S. 401

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 1er mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 7 février 1946, sous le numéro 547.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BEAIE,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

REF _____
LETTRE REÇUE

MAR 5 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

QUEBEC, le 4 mars 1946,

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-Ass. des Inst. Cath. de Verdun.

&

La Com. des Ecoles Cath. de Ver-
dun.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 1er mars 1945, accompagnée d'une copie de convention col-
lective de travail intervenue entre les parties ci-dessus
mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 547, et
à nos bureaux, sous le numéro 685.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte, LL.L.,
MC/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 1er mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 7 février 1946, sous le numéro 547.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tronblay
IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 6 février 1946.

Monsieur A.D. Archambault, M. D., président,
La Commission des Ecoles Catholiques de Verdun,
3500, rue Wellington,
Verdun, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 7 février 1946, sous le numéro 547, d'une convention collective passée entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 8 février 1946.

**Monsieur Victor Pager, avocat,
s/d Pager, Lespérance & Dansereau, avocats,
477, rue St-François-Xavier, Ch. 506,
Montréal**

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le **7 février 1946**, sous le numéro **547**, d'une convention collective passée entre **la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 547

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le **septième**
jour du mois de **février** mil neuf cent quarante-**six**
le ministre du Travail a reçu de **Pager, Lespérance & Dan-**
sereau, avocats,
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro **547** savoir:
Une convention en date du **23 janvier 1946** passée entre
la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Asso-
ciation des Instituteurs Catholiques de Verdun.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce **huitième** jour du mois de
février mil neuf cent quarante-**six.**

(Sceau)

Le sous-ministre,

PAGER, ARCHAMBEAULT, LESPÉRANCE & DANSEREAU

AVOCATS

VICTOR PAGER, C.R.

~~JÉROME ARCHAMBEAULT~~

THÉODORE LESPÉRANCE, LL.L.

DOLLARD DANSEREAU, LL.B.

Maurice Riel, LL.B.

477, rue St. François-Xavier
TEL LANCASTER 7135* Ch. 308

~~407-0222, rue-Gatineau~~

107-0222, rue-Gatineau

MONTRÉAL

le 5 février 1946



Honorable Antonio Barrette
Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec

P.Q.

*H-1
H-3
5-4-4
Victor PAGER
Archambeault*

sujet: Convention collective entre la Commission
des Ecoles Catholiques de Verdun, et l'Asso-
ciation des Instituteurs Catholiques de Verdun

*Enc. 18-4-41
Certifié*

Cher monsieur

Au nom de l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun, je vous transmets sous pli à toutes fins utiles un exemplaire de la convention collective passée le 23 janvier 1946 entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association.

Je vous prie de bien vouloir en accuser réception, et obliger ainsi

Votre très dévoué

Victor PAGER

VP/LH

CONVENTION

COLLECTIVE

ENTRE

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE VERDUN

ET

L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE VERDUN

CONVENTION COLLECTIVE

Convention collective conclue suivant les dispositions de la loi des Relations Ouvrières, (S.R.Q.1941, chapitre 162A) et de la loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés. (S.R.Q. chap.169)

Entre

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE VERDUN
corps politique, constitué en corporation, ayant son
siège social en la cité de Verdun, district de Montréal

et

L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE VERDUN,
syndicat professionnel, représentant les instituteurs et
les institutrices à l'emploi de la Commission des Ecoles
Catholiques de Verdun.

-----1-----
JURIDICTION

La présente convention ne s'applique qu'aux
professeurs laïques à l'emploi de la Commission des Ecoles
Catholiques de Verdun.

-----11-----
PROFESSEURS

Dans la présente convention, le terme "professeur"
signifie les instituteurs et les institutrices laïques réguliers
à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de
Verdun.

-----111-----
ENGAGEMENT DES PROFESSEURS

La Commission des Ecoles Catholiques de Verdun
fera l'engagement de ses professeurs avant le premier juin
de chaque année en suivant les prescriptions de l'article
233 du Code scolaire de la Province de Québec, 1940, et
suivant les échelles de salaires déterminées ci-dessous.

---IV---
RENVOI DES PROFESSEURS

La Commission, sans aucune restriction ni limitation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, s'engage, cependant, dans le cas où elle résilierait l'engagement de un ou de plusieurs professeurs, à aviser l'Association dans un délai de dix jours, afin que la dite Association soumette son point de vue, si elle le désire.

---V---
TRAITEMENTS

Les professeurs recevront les traitements suivants, selon le degré où ils sont rattachés et le poste qu'ils y occupent.

ECHELLE DES TRAITEMENTS DES INSTITUTEURS

Elémentaire	Compl.	Supér.	Assist.- Princ.	Princ.
1ère-7e	min. \$1200 (célibataire) " 1500 (marié)			
	aug. 125 max. 2900		125 3500	125 3700
8e et 9e	min. aug. 125 max. 3200		125 3600	125 3800
10e-11e-12e.....		min. aug. 125 max. 3500	125 3800	125 4000

ECHELLE DES TRAITEMENTS DES INSTITUTEURICES

Elémentaire	Complém.	Supér.	Assist.- direct.	Direct.
1ère-7e.	min. \$1000. aug. 50. (jusqu'à 1200.) " 100. (au-dessus de 1200) max. 2000.		100. 2400.	100. 2700.
8e et 9e.....	min. aug. 100. max. 2200.		100. 2500.	100. 2800.
10e-11e-12e.....		min. aug. 100. max. 2400	100. 2700.	100. 3000.

-----VI-----
APPLICATION DES ECHELLES

1-Ces échelles s'appliquent à toute personne qui fait de l'enseignement régulier, quelle que soit la matière enseignée.

Note:-Un professeur qui fait de l'enseignement régulier est celui qui est à l'emploi de la Commission durant les heures réglementaires et dont l'emploi à la Commission exige de lui plein temps.

2-L'application de ces échelles de traitement se fera en donnant à chaque professeur le bénéfice du rajustement ou de l'augmentation que ces échelles comportent, en raison du poste qu'il occupe et du nombre de ses années de service, avec effet rétroactif au 1er juillet 1945.

3-Le professeur qui obtient une promotion a droit, à compter de la date à laquelle il occupe son nouveau poste, à une augmentation de traitement égale à la différence entre le maximum prévu pour le poste qu'il quitte et celui qui est prévu pour le poste qu'il est appelé à occuper.

Pour les fins de cet article, il y a promotion toutes les fois qu'un professeur se voit chargé de fonctions comportant un traitement plus élevé.

4-Un supplément de \$100. est accordé aux professeurs de 7^e et 9^e années, classes de certificats.

5-Un supplément de \$100. est accordé aux professeurs des classes auxiliaires.

-----VI-----
VERSEMENTS PERIODIQUES DE TRAITEMENT

Le traitement des professeurs sera versé bimensuellement, le ou avant le 15 et le ou avant le 30 de chaque mois, au taux de 3.75%, soit à peu près 1/26 du traitement annuel, pour chaque versement sauf celui du 30 juin qui sera fait au taux de 28.75% soit approximativement 7/26 du traitement annuel.

Toutefois pour le mois de septembre, un seul chèque sera remis aux professeurs, le ou avant le 25 septembre, représentant deux fois le prorata de 3.75, soit 7.5% du traitement annuel.

Le dernier versement du 30 juin, sera réduit des contributions statutaires.

Tout tel changement dans le mode de paiement des traitements ne prendra effet que le 1er septembre 1945.

-----VII-----

PERFECTIONNEMENT DES PROFESSEURS

Afin de promouvoir le perfectionnement intellectuel et pédagogique de son personnel enseignant, la Commission accorde le traitement en maladie existant actuellement, aux professeurs qui préparent un diplôme pédagogique universitaire, ou son équivalence, avec, en outre, l'autorisation pour ces professeurs d'aller visiter n'importe quelle école sous la juridiction de la Commission.

Cette clause est sujette aux conditions suivantes:

a) le nombre d'instituteurs et d'institutrices, pour toute la Commission, qui pourront bénéficier de cet avantage est limité à deux par année.

b) les instituteurs et les institutrices ne pourront bénéficier de ce congé pour fin de perfectionnement que sur rapport favorable de la Direction des Etudes.

-----IX-----

PROFESSEURS DE GYMNASTIQUE

La Commission accorde à chaque professeur chargé des leçons de gymnastique, dans les différentes écoles de la Commission, une rémunération annuelle de \$0.30 par élève, inscrit à la classe de gymnastique de ce professeur suivant les chiffres de la fréquentation moyenne à ces cours.

-----X-----
TRAITEMENT EN MALADIE

1-Pour encourager l'assiduité chez son personnel enseignant, la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun accordera à chaque professeur régulier un congé de maladie qui sera réglé de la façon suivante:

a) Pour chaque mois révolu de services continus, le professeur aura droit à un crédit d'un jour et demi dont il sera tenu un compte appelé "Banque des Crédits";

b) Ce crédit s'accroîtra de mois en mois pendant tout le temps que le professeur restera à l'emploi de la Commission, avec cette réserve toutefois que le nombre total de jours à son crédit ne devra jamais dépasser deux cents;

c) Du nombre de jours portés au crédit du professeur sera défalquée la durée en jours ouvrables de tout congé de maladie payé qui lui aura été octroyé;

d) Après dix années de service, le professeur pourra réclamer les jours à son crédit pour poursuivre des études de perfectionnement après un acquiescement de la Direction des études;

e) Les congés spéciaux accordés par la Commission ne seront pas déduits de la Banque des Crédits;

2-Nonobstant les dispositions qui précèdent, le règlement édicté par la C.E.C.M. dit règlement des 40 jours, et appliqué à Verdun, restera en vigueur, sujet aux dispositions ci-après énoncées;

a) Après cinq jours consécutifs d'absence par maladie le professeur pourra se prévaloir des congés à son crédit à la Banque des Crédits pourvu qu'une demande à cet effet, appuyée d'un certificat médical, soit faite à la C.E.C.V.;

b) Au cas où le professeur n'aurait pas de jours de congé à son crédit et/ou après épuisement de ce crédit, il sera soumis aux prescriptions du règlement des 40 jours;

3-La C.E.C.V. accordera à tous ses professeurs réguliers un crédit de 5 jours de congé en maladie, pour chacune des années scolaires antérieures au 1er septembre 1945 pendant lesquelles ces professeurs auront été à son emploi, mais pour l'établissement de ce crédit il ne leur sera pas compté plus que 5 années de service.

-----XI-----
DIFFEREND

S'il survient entre les parties contractantes, pendant la durée de la convention, quelque différend d'un caractère collectif qui ne peut être réglé à l'amiable, la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun, et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun suivront les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues dans la loi concernant les différends entre les services publics et leurs salariés (c.169, S.R.Q. 1941).

-----XII-----
DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er juillet 1945 jusqu'au 30 juin 1946. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie par écrit, entre le 1er mai et le 1er juin, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

Fait et signé en double,
en la cité de Verdun,
le 23^e jour de janvier 1946.

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES
DE VERDUN

Le Président G. Aubertant M.D.

L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES
DE VERDUN

Georges Morel
Président

Lucienne Raquette
Vice-prés.

Clause X de la convention collective:

TRAITEMENT EN MALADIE

Règlement des 40 jours et

Cas spéciaux d'absences

Les institutrices et les instituteurs empêchés de remplir leurs fonctions en classe, en récréation, ou ailleurs, en informent la direction de l'école, d'avance autant que possible. Ils l'avertissent, d'avance également, de leur retour.

1-Absence par suite de maladie

a) Maladie de l'institutrice et de l'instituteur laïques:

L'institutrice qui est malade perd \$1.25 par jour de classe, l'instituteur \$2.00, jusqu'à concurrence de quarante jours de classe, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire. Après ces quarante jours, le salaire cesse pour la durée subséquente de l'absence, sauf pour l'instituteur ou l'institutrice à se prévaloir en la manière prévue par la convention collective des jours de congé auxquels la Banque des Crédits peut lui donner droit.

b) Maladie contagieuse dans la famille de l'institutrice et de l'instituteur laïques:

L'institutrice et l'instituteur, obligés de s'absenter de l'école parce qu'il y a maladie contagieuse à la maison, ne perdent pas de salaire, à condition qu'ils produisent un certificat du bureau municipal de santé attestant le motif et la durée de l'absence.

Ce règlement ne s'applique pas lorsque l'institutrice et l'instituteur souffrent eux-mêmes de maladie contagieuse.

c) Maladie de l'institutrice et de l'instituteur congréganistes:

L'institutrice congréganiste qui est malade perd \$1.25 par jour de classe, l'instituteur \$1.50, jusqu'à concurrence de quarante jours de classe, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire. Après ces quarante jours, le salaire cesse.

2- La Commission accorde un congé de cinq jours de classe à l'instituteur laïque qui se marie.

3- A la naissance d'un enfant, la Commission accorde à l'instituteur laïque un congé d'un jour de classe.

4- Au décès de l'épouse, du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, d'un enfant, la Commission accorde un congé de trois jours de classe.

5- Dans tous les cas d'absence pour affaires personnelles, l'institutrice et l'instituteur perdent 1/300 de leur salaire annuel par jour de classe.

6- Dans le cas de suspension, l'institutrice et l'instituteur perdent chaque jour de classe, 1/200 de leur salaire annuel.

Clause X de la convention collective (suite)

- 7- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque qui assiste au mariage soit de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa sœur ou aux noces d'or de ses père et mère.
- 8- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, dans le cas de mortalité soit de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son grand-père, de sa grand-mère, lorsque ces parents demeurent en dehors du domicile de l'employé et la Commission accorde un congé de "trois jours de classe", lorsque ces mêmes parents demeurent dans le domicile de l'employé.
- 9- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, pour la maladie soit de son époux ou de son épouse, du père, de la mère, des enfants, des frères, des sœurs, lorsque ces derniers demeurent au domicile de l'employé et dépendent de celui-ci.
- 10- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, pour l'ordination ou la prise d'habit, de ses frères ou sœurs.
- 11- La Commission accorde un congé de "une journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, à l'occasion d'un déménagement.
- 12- La Commission accorde un congé de "une demi-journée de classe" à l'instituteur ou à l'institutrice laïque, pour une retraite fermée.
- 13- La Commission accorde un congé de "une demi-journée de classe" à l'instituteur et à l'institutrice laïques, qui assistent à la Première Communion ou à la Confirmation de l'un de ses enfants.
- 14- Les articles 4 à 12 inclusivement, s'appliquent "mutatis mutandis" à l'instituteur et à l'institutrice congréganistes.

Ces (14) quatorze articles s'appliquent à partir du 1er juillet 1945.

Le Président *G. Leclercq*

Paul Morel
Prés. A.S.C.V.

Lucienne Raquette
Vice-prés.

Québec, le 8 février, 1946.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

En l'absence de monsieur Gérard Tremblay, j'ai bien reçu votre lettre du 7 février qu'accompagne le contrat syndical que vous a fait parvenir l'étude Payer, Lespérance & Dansereau, au sujet des instituteurs catholiques de Verdun; par le même courrier, nous en avons également eu un exemplaire de la part des parties contractantes.

Nous nous occupons d'en effectuer le dépôt en vertu de la Loi des syndicats professionnels et nous vous en enverrons une copie ultérieurement.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 7 février 1946.

LETTRE REÇUE

FEV 7 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Sujet: Convention collective entre la Commission
des Ecoles Catholiques de Verdun et l'As-
sociation des Instituteurs Catholiques de
Verdun.

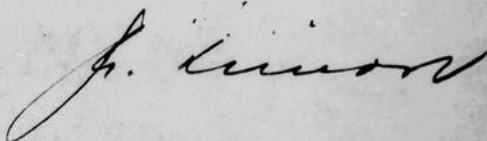
Cher monsieur,

Vous trouverez, sous pli, une communication en date du 5 février signée par monsieur Victor Payer, C.R., accompagnée d'une convention collective intervenue entre la Commission des Ecoles Catholiques de Verdun et l'Association des Instituteurs Catholiques de Verdun.

Je vous envoie également, pour votre information, copie de mon accusé réception.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J. Emile Simard,
/CL